



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND

**RÈGLEMENT NUMÉRO 03-26**

**VISANT UN PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE  
AU PROGRAMME D'HABITATION  
ABORDABLE QUÉBEC (PHAQ) PRÉVOYANT  
UNE CONTRIBUTION MUNICIPALE**

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec*, une municipalité peut préparer un programme complémentaire à celui de la Société d'habitation du Québec, lorsque cette dernière le prévoit dans un programme qu'elle prépare et met en œuvre;

**ATTENDU QUE**, dans ce contexte, le conseil de la Municipalité de Roxton Pond a adopté, le 1<sup>er</sup> octobre 2025, le *Règlement numéro 06-25 établissant un programme complémentaire pour la construction de logements abordables en partenariat avec la Société d'habitation du Québec*;

**ATTENDU QUE** ce règlement n'a pu entrer en vigueur en raison de sa non-approbation par la Société d'habitation du Québec;

**ATTENDU QU'**en conséquence, il n'a jamais eu d'effet juridique;

**ATTENDU QUE** le présent règlement a été rédigé de manière à répondre aux exigences de la Société d'habitation du Québec en matière de formulation d'un programme complémentaire, et qu'il annule et remplace le Règlement numéro 06-25, lequel ne peut être appliqué faute d'approbation par la Société;

**EN CONSÉQUENCE,  
LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND DÉCRÈTE CE QUI  
SUIT :**

**ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule est réputé faire partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 – OBJET DU RÈGLEMENT**

Dans le but de permettre de bénéficier du Programme d'habitation abordable Québec (PHAQ), le présent règlement instaure un programme complémentaire au PHAQ de la Société d'habitation du Québec.

**ARTICLE 3 – ADMISSIBILITÉ**

Ce programme permet à la Municipalité d'accorder une aide financière à toute coopérative ou à tout organisme sans but lucratif pour chaque projet admissible au PHAQ de la Société d'habitation du Québec sur son territoire.

**ARTICLE 4 – FORME ET MODALITÉS DE L'AIDE FINANCIÈRE**

L'aide financière accordée par la Municipalité dans le cadre du présent programme complémentaire consiste, selon la décision du conseil municipal, en l'une ou l'autre des formes de contributions suivantes, ou en une combinaison de celles-ci :

- 4.1** Un crédit de taxes foncières municipales applicable à l'ensemble de l'unité d'évaluation, incluant les taxes et compensations pour les services, mais excluant les taxes imposées pour les nouvelles dessertes en infrastructures, le cas échéant.

Le crédit de taxes, dont la durée maximale est de trente-cinq (35) ans, est accordé à la discrétion du conseil municipal. Il prend effet à compter de la date d'achèvement de la construction du bâtiment et s'applique à l'ensemble de l'unité d'évaluation.

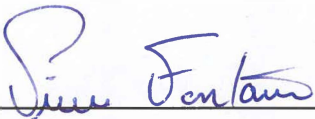
- 4.2** Le don d'un terrain désigné par le conseil municipal et approuvé par résolution, ou l'aliénation d'un tel terrain à des conditions préférentielles.
- 4.3** Une contribution en argent représentant un pourcentage des coûts admissibles, déterminés conformément aux normes du programme de la Société d'habitation du Québec aux fins de subvention.
- 4.4** La réalisation des travaux d'infrastructure afférents au projet, conformément au cadre légal régissant la Municipalité.
- 4.5** L'aide accordée en vertu des articles 4.1, 4.2 et 4.4 doit faire l'objet d'un protocole d'entente précisant les modalités applicables, selon les exigences au projet.

#### **ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le directeur général et greffier-trésorier,



Pierre Fontaine



Jean Bourret

**Avis de motion : 3 février 2026**

**Dépôt et adoption du projet de règlement : 3 février 2026**

**Adoption du règlement : 3 mars 2026**

**Certificat d'approbation de la Société d'habitation du Québec : 20 avril 2026**

**Publication du règlement : 20 avril 2026**

**Entrée en vigueur du règlement : 20 avril 2026**